



HYDREAULYS

COMITE DU JEUDI 30 JUIN 2022 À 18h

PROCES-VERBAL

Le jeudi 30 juin 2022 à 18h, le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 23 juin 2022

Date d'affichage des délibérations : 1^{er} juillet 2022

Date d'affichage de la liste des délibérations : 1^{er} juillet 2022

Sont présents :

CA VGP : Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Louis-Marie SOLEILLE (suppléant de Claude JORIO), Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, Eric DUPAU (suppléant de François DARCHIS), Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

EPT GPSO : Jacques BISSON, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Catherine BASTONI, Henri-Pierre LERSTEAU

Absents excusés : Benoît RIBERT, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Isabelle DORISON, Pascale FLAMANT, Olivier AFONSO, Alain PELOSSE, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Houssein DHAOUADI, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Jacques ALEXIS à Sonia BRAU, Richard LEJEUNE à Marc TOURELLE, Jean-Philippe LUCE à Marc TOURELLE, Grégoire DE LA RONCIERE à Jacques BISSON, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL, Anne-Andrée BEAUGENDRE à Françoise BEAULIEU.

Assistaient également : Laurence BREUS, Directeur Général des Services ; Sandrine MESSAGER, Ingénieur assainissement ; Hermann le BAS, Directeur financier ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

En premier lieu, le procès-verbal du Comité du 08 juin 2022 est soumis à l'approbation des membres du Comité. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2022/12 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - BV OUEST (Transport et Traitement) – 2021

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L.3131-5 et R.3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1411-3 et L.1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégué de Service Public SEVESC pour BV OUEST (Transport et Traitement).

2022/13 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - BV EST (Transport) – 2021

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L.3131-5 et R.3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1411-3 et L.1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégué de Service Public SEVESC pour BV EST (Transport).

2022/14 : Rapport Annuel du Délégué SEVESC - Assainissement communal 2021

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L.3131-5 et R.3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1411-3 et L.1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégué de Service Public SEVESC pour la compétence Assainissement communal.

2022/15 : Rapport Annuel du Délégué VEOLIA – Bassin Versant Val de Gally (Transport et Traitement) - 2021

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code de la Commande Publique et particulièrement les articles L.3131-5 et R.3131-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1411-3 et L.1413-1,

Considérant que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Délégué du Service Public, avant le 1^{er} juin de l'exercice, la production et la remise à la Collectivité d'un compte rendu technique et financier portant sur l'exercice précédent que le Comité doit examiner à l'occasion de sa plus proche séance,

Considérant que le rapport annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la présentation et de la remise du Rapport 2021 du Délégué de Service Public VEOLIA pour le Bassin Versant Val de Gally pour les compétences Transport et Traitement.

En complément sur la présentation des rapports annuels des délégués, Monsieur Marc TOURELLE évoque la tenue de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 21 juin 2022 qui a présenté l'ensemble des rapports et l'élaboration d'un document PowerPoint synthétisant l'année écoulée.

2022/16 : Rapport d'activité unique annuel – HYDREAULYS 2021

Monsieur Marc TOURELLE présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2224-5, L. 5711-1, D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports à savoir un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service (RPQS) prévu à l'article L.2224-5 et le rapport d'activité prévu à l'article L.5211-39,

Considérant qu'HYDREAULYS répond à ces obligations en produisant pour l'exercice 2021, un rapport unique qui présente l'ensemble des informations exigées par ces textes,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 1999 dite « Loi Chevènement », impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune et aux Présidents des Intercommunalités membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal ou par le Président au Conseil Communautaire ou de Territoire en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la Commune ou Intercommunalités au Comité d'HYDREAULYS sont entendus,

Considérant que le rapport d'activité unique annuel a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il est demandé au Comité de se prononcer sur ce rapport d'activité unique d'HYDREAULYS pour l'année 2021,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré**

A l'unanimité,

ADOpte le rapport unique retraçant les activités d'HYDREAULYS pour l'année 2021.

DONNE tous pouvoirs au Président pour transmettre ce document aux Maires des Communes et Présidents des Intercommunalités membres d'HYDREAULYS.

En complément, Monsieur le Président détaille le contenu du rapport d'activité unique annuel en évoquant la carte du territoire, la gouvernance, les éléments financiers et le rappel des études et travaux réalisés en 2021. La crise sanitaire a été l'occasion avec le délégataire SEVESC de permettre la mise en place du programme Covid 19 CityWatch qui a pour but de disposer des résultats sur la mesure du virus dans les eaux usées. Cependant, le programme a été arrêté notamment en raison de son coût élevé et un autre dispositif de mesure du virus dans les eaux usées a été souscrit via le programme Obepine. Ce dernier programme est par ailleurs interrompu depuis mai 2022. Il est également évoqué la station d'épuration Carré De Réunion (STEP CDR) et le nombre de mètres cubes d'eau traités en 2021, le recours au biométhane, les pompes à chaleur, les turbines hydro-électriques et le travail effectué avec l'Architecte des Bâtiments de France pour la mise en place de 396 panneaux photovoltaïques sur le toit d'un des bâtiments. Il est indiqué que l'énergie produite ne permet pas une auto-suffisance totale de l'usine mais un approvisionnement pour la partie tertiaire et informatique. D'autres panneaux (entre 800 et 1000) sont par ailleurs envisagés pour une future installation. Concernant la station d'épurant Val de Gally (STEP VDG), de nombreuses difficultés liées aux inondations ont été relevées et la STEP est jugée conforme depuis la fusion en 2019. Des travaux de réhabilitation sont, par ailleurs, à venir.

Concernant la compétence Transport, sont évoqués la poursuite des travaux sur les collecteurs B&D à Viroflay, Chaville et Sèvres et le traitement des odeurs sur le Bassin Versant Est. Le sujet lié à la liaison SQY est encore en cours, la décision devant être prise avant l'été, mais des éléments techniques et surtout financiers sont attendus de la part du cabinet KPMG d'ici fin juillet 2022.

Madame Catherine LANEN demande la portée de l'impact sur le ru de Gally et il lui est indiqué que la décision concernant cette dernière opération sera prise en considération de cet impact hydraulique et biologique.

Concernant la réhabilitation du collecteur « Versailles Sud », il est ici rappelé l'historique à savoir qu'il est bien la propriété du syndicat, qu'il est classé aux monuments historiques et décidée avec confirmation du sous-préfet des Yvelines qu'une mise en concurrence devait être mise en œuvre par le syndicat pour choisir l'Architecte en Chef des Monuments Historiques habilité à suivre la restauration du collecteur. Selon l'état de vétusté des tronçons, des techniques d'antan ou modernes seront à appliquer. Il est également rappelé le coût prévisionnel de 20 000 000€ et le fait que les épreuves d'équitation pour les JO 2024 se dérouleront au-dessus du collecteur.

Concernant la réhabilitation du collecteur Fond de Berthe à Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay, celui-ci achemine les eaux usées de la partie ouest de Saint-Nom-la-Bretèche pour les diriger vers la STEP VDG. Une réunion d'information s'est tenue dernièrement avec les agriculteurs riverains sur les difficultés de conciliation de leur activité avec cette réhabilitation.

Concernant la compétence Collecte, des travaux se poursuivent notamment sur le territoire de Fontenay-le-Fleury et Monsieur Marc TOURELLE indique qu'une convention avait été adoptée à titre d'expérimentation pour faciliter auprès des usagers la mise en conformité de leurs branchements en partenariat avec l'Agence Eau Seine-Normandie.

Concernant la compétence GEMAPI, la renaturation effectuée à Chavenay dans le cadre d'un retour de crue Q2 va évoluer pour une meilleure sécurisation avec le choix de passer en retour de crue Q10 via davantage d'acquisitions foncières. Sur la renaturation du ru de Gally à Rennemoulin-Villepreux, Monsieur Arnaud HOURDI, maire de Rennemoulin, intervient afin d'indiquer que tout se déroule pour le mieux. Sont également évoqués les dossiers de la mise aux normes du bassin de Rennemoulin et de la buse de Rennemoulin ainsi que la pollution aux hydrocarbures du ru de Gally intervenue en 2021.

2022/17 : Compte de Gestion de l'exercice 2021 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur le Président présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS assainissement, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement,

Considérant qu'à cet effet, lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le compte de gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement établi par le Trésorier.

2022/18 : Compte Administratif de l'exercice 2021 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur le Président présente la délibération et Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que M. Henri-Pierre LERSTEAU est désigné Président de séance.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOpte le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence assainissement pour l'exercice 2021.

En complément, Monsieur Marc TOURELLE rappelle les deux budgets distincts (assainissement et GEMAPI) pour le syndicat. Avant la présentation de cette délibération, il est relevé qu'il y a une incohérence dans le rapport du Compte Administratif assainissement car une opération n'avait pas été ventilée. En effet, des recettes ont été portées en totalité sur la compétence Traitement mais qui aurait dû être ventilée pour 1 500 000€ avec la compétence Transport.

Concernant la compétence Transport, sur les recettes d'exploitation à la ligne 70 « vente de produits », a été porté un montant de près de 4 000 000€ alors qu'avait été provisionné un montant de 5 800 000€ dans le Budget Primitif 2021. C'est cette différence qui viendra en diminution des recettes de la compétence Traitement. Le bilan sur cette compétence fait état de recettes bien plus importantes que les dépenses permettant de financer l'investissement et de disposer d'un auto-financement. Cette compétence a permis d'investir sur le Bassin Versant Est ces trois-quatre dernières années et sur le projet de la réhabilitation du collecteur « Versailles Sud » évalué à 20-25 000 000€. Aucune évolution n'est cependant à prévoir pour les redevances appelées sur cette compétence.

Concernant la compétence Traitement, sur les recettes d'exploitation à la ligne 70 « vente de produits », a été porté un montant de près de 7 500 000€ avec 1 500 000€ qui doivent être défalquées des recettes de cette compétence vers la compétence Transport. C'est une compétence qui dégage une grande capacité d'auto-financement car il faut financer les travaux de réhabilitation de la STEP CDR mais la redevance diminue d'année en année de 0,05€/m³ avec une redevance cible de 0,40€/m³. Sur les dépenses d'investissement, des dépenses sont à prévoir pour le passage en configuration 3 de la STEP Carré De Réunion qui seront financées par les résultats.

Concernant la compétence Collecte, aucune capacité d'auto-financement n'est dégagée entraînant des difficultés financières alors que le Schéma Directeur d'Assainissement et le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) démontrent des travaux importants à financer. L'emprunt ne pouvant être le seul levier pour financer les travaux à effectuer, de nouvelles marges de manœuvre doivent être trouvées. Le taux de redevance actuel est de 0,125€/m³ mais après discussion avec les maires des quatre communes concernées, celle-ci est revalorisée au 1^{er} juillet 2022 à 0,45€/m³.

Concernant la compétence Transport et Traitement Val de Gally, des travaux importants sont également à financer (mais également sur les collecteurs notamment celui du fond de Berthe pour près de 3 000 000€) et une délibération sera également proposée pour augmenter le taux de redevance sur cette compétence.

Il est rappelé que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un montant d'excédent de fonctionnement de 36 452 747,19€ et un déficit d'investissement de 4 844 046,73 €. Un focus a également été effectué sur la compétence Collecte et la compétence STEP VDG.

2022/19 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2021 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un excédent d'exploitation de **36 452 747,19 €** et un déficit d'investissement de **4 844 046,73 €** (dont 1 831 803,27 € de restes à réaliser) d'où un excédent global de **31 608 700,46 €**.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En dépenses d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 3 012 243,46 €
- En recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) pour 4 844 046,73 €
- En recettes d'exploitation au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 31 608 700,46 €.

2022/20 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS assainissement

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS de 2022,
 Vu le Compte Administratif HYDREAULYS de 2021,
 Vu l'avis du Bureau en date du 14 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
 Après en avoir délibéré
 A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2022, telle que détaillée :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses d'exploitation		
Chapitre	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	1 199 202,66 €
TOTAL		1 199 202,66 €

Recettes d'exploitation		
Chapitre	Libellé	Montant
002	résultat de fonctionnement reporté	31 608 700,46 €
TOTAL		31 608 700,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement				
Chapitre	Libellé	DM1	Restes à réaliser	Total
001	Résultat d'investissement reporté	3 012 243,46 €		3 012 243,46 €
23	Immobilisations en-cours (2315)		2 257 705,27 €	2 257 705,27 €
041	Opérations patrimoniales	75 000,00 €		75 000,00 €
TOTAL		3 087 243,46 €	2 257 705,27 €	5 344 948,73 €

Recettes d'investissement				
Chapitre	Libellé	DM1	Restes à réaliser	Total
1068	Dotations, fonds divers et réserves	4 844 046,73 €		4 844 046,73 €
13	Subventions d'investissement (13111)		425 902,00 €	425 902,00 €
021	Virement à la section d'investissement	1 199 202,66 €		1 199 202,66 €
16	Emprunts et dettes assimilées (1641)	-1 124 202,66 €		-1 124 202,66 €
TOTAL		4 919 046,73 €	425 902,00 €	5 344 948,73 €

En complément, il est précisé qu'à la suite d'une observation émise par les services de la Préfecture, la ligne 041 « opérations patrimoniales » constitue une régularisation par rapport à ce qui était inscrit dans le Budget Primitif (BP)2022 car les opérations d'ordre n'étaient pas équilibrées dès lors que l'inscription en dépenses était omise. Ce compte prend en charge les avances effectuées aux titulaires des marchés publics. Ce montant devant être financé, il se trouve dans le montant de 1 199 202,66€ de « virement à la section d'investissement » et sur les recettes d'investissement se trouvent le besoin de financement pour 4 844 046,73€. Est également évoqué un reste à réaliser d'une subvention de l'AESN pour 425 902€. Le montant de 1 199 202 66€ permet également de financer les inscriptions de l'emprunt dans le BP 2022 pour 1 124 202,66€ avec pour objet d'équilibrer le budget avant la clôture des comptes mais cet emprunt peut être désinscrit car il n'y a pas besoin d'emprunter pour l'équilibre des comptes.

2022/21 : Compte de Gestion de l'exercice 2021 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour décharger le Trésorier en charge du budget d'HYDREAULYS GEMAPI, il est nécessaire que le Comité se prononce sur le Compte de Gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI,

Considérant qu'à cet effet lui sont présentés les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

APPROUVE le Compte de Gestion 2021 d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI établi par le Trésorier.

2022/22 : Compte Administratif de l'exercice 2021 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur le Président présente la délibération et Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1612-12 et L.2121-14,

Considérant que l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Considérant que M. Henri-Pierre LERSTEAU est désigné Président de séance,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Comité doit élire son Président de séance, et le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré**

A l'unanimité,

CONSTATE que la comptabilité d'HYDREAULYS est identique aux écritures du Receveur conformément au certificat joint.

ARRETE les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés dans la balance générale jointe.

ADOpte le Compte Administratif d'HYDREAULYS pour la compétence GEMAPI pour l'exercice 2021.

En complément Monsieur Marc TOURELLE rappelle que le syndicat est issu de la fusion entre plusieurs syndicats dont le SMAERG (entretien du ru de Gally). Il est évoqué un montant de dépenses relativement faible. Il est précisé que concernant le fonctionnement des deux syndicats, l'ensemble des charges est facturé par AQUAVESC pour refacturation à HYDREAULYS à hauteur de la clé de répartition intersyndicale selon les compétences. Cependant, en 2021, la part refacturée pour la compétence GEMAPI n'a pas été honorée en l'absence des crédits correspondants et de la clôture de l'exercice. Monsieur le Président évoque donc une réflexion cette année concernant le cadre de la clé de répartition intersyndicale et de la refacturation sur la part GEMAPI qui est décorrélée de la réalité. Le dossier du verrou de Rennemoulin est évoqué avec Monsieur Arnaud HOURDIN, membre du Comité syndical, et notamment la rencontre avec les services de l'Etat concernant la mise en place d'une surverse déversoir d'orage. Monsieur le Président évoque également le sujet du reméandrage à Chavenay à l'occasion d'une réunion en mairie avec les agriculteurs et propriétaires dès lors que le syndicat souhaite acquérir davantage de foncier que prévu pour favoriser la gestion d'expansion des crues. Sur le dossier du barrage de Rennemoulin, il a été présenté à la commission des sites qui l'a approuvé avec un sujet concernant un propriétaire qui ne souhaite pas vendre sa parcelle justifiant le recours à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Monsieur Marc TOURELLE évoque le sujet du financement de cette compétence par la levée d'une taxe votée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres (Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, Communauté de communes de GALLY MAULDRE) et son reversement au syndicat pour les travaux à venir. Le Compte Administratif 2021 fait par ailleurs ressortir un excédent d'exploitation de 810 487,85 € qui reprend pour l'essentiel les excédents du SMAERG et le financement de la buse de Rennemoulin. Enfin sur le dossier du reméandrage à Chavenay, une subvention est attendue et sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, une réflexion est engagée concernant le domaine de la Faisanderie.

2022/23 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2021 – HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant »,

Considérant que compte tenu du résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021, il est demandé au Comité d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021, sur la section d'investissement et sur la section d'exploitation,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

CONSTATE que la balance générale du compte de résultat 2021 fait ressortir un excédent de fonctionnement de **810 487,85 €** et un excédent d'investissement de **130 821,94 €** d'où un excédent global de **941 309,79 €**.

DECIDE d'affecter le résultat de la section d'investissement et de la section d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice 2021 s'élevant à la somme de :

- En recettes d'investissement au compte 001 (résultat d'investissement reporté) pour 130 821,94 €
- En recettes de fonctionnement au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) pour le solde restant soit 810 487,85 €.

2022/24 : Décision Modificative n°1 - HYDREAULYS GEMAPI

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-6 qui précise que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI de 2022,

Vu le Compte Administratif HYDREAULYS GEMAPI de 2021,

Vu l'avis du Bureau Syndical en date du 14 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2022, telle que détaillée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
022	Dépenses imprévues	10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
TOTAL		10 000,00 €

Recettes de fonctionnement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
002	résultat de fonctionnement reporté	810 487,85 €
TOTAL		810 487,85 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
020	dépenses imprévues	10 000,00 €
TOTAL		10 000,00 €

Recettes d'investissement		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
001	Résultat d'investissement reporté	130 821,94 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
TOTAL		130 821,94 €

En complément, il est précisé que cette Décision Modificative n°1 fait état de la reprise des excédents en sections de fonctionnement et d'investissement et de l'inscription des dépenses imprévues.

2022/25 : Taux de la redevance Assainissement communal – 2022 et suivants

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2017, la commune de Bailly a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017, la commune de Fontenay-le-Fleury a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération en date du 9 mai 2017, la commune du Chesnay a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS et depuis le 1^{er} janvier 2019 a été créée la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2017, la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

Vu la délibération n°2017/43 en date du 27 juin 2017, HYDREAULYS a accepté l'adhésion de Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay et Saint-Cyr-l'Ecole pour la compétence assainissement communal,

Considérant que la loi NOTRe ayant organisé au 1^{er} janvier 2020 un transfert obligatoire de la compétence assainissement aux Communautés d'Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc s'est substituée aux quatre communes membres pour l'exercice de la compétence assainissement communal,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 la redevance assainissement communal a été fixée à 0,125 €/HT/m³ pour l'ensemble des collectivités ayant transférées cette compétence à HYDREAULYS,

Considérant que cependant au regard des travaux devant être effectués dans les prochaines années sur le territoire des collectivités membres (notamment issus des conclusions du schéma directeur d'assainissement d'HYDREAULYS), il est proposé d'augmenter le montant de la redevance assainissement communal à 0,45 €/HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ETABLIT la redevance assainissement communal pour les collectivités ayant transférées cette compétence à HYDREAULYS **à 0,45 €/HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2022.**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la redevance assainissement communal.

En complément, Monsieur le Président rappelle les quatre communes concernées à savoir Le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly et Fontenay-le-Fleury. La présentation effectuée du Schéma Directeur d'Assainissement et du PPI a permis de démontrer que le niveau de redevance appelé actuellement (0,125€/m³) ne s'avère pas suffisamment élevé pour permettre la réalisation des travaux. Après l'accord recueilli des quatre maires, il est donc proposé de porter ce taux à 0,45€/m³ à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur Alain SANSON souhaiterait savoir si le syndicat dispose de suffisamment de réserve en fixant un tel taux au regard de l'augmentation de la masse salariale au 1^{er} juillet prochain. Monsieur le Président précise que ce taux permet de financer l'investissement lié à la compétence Collecte. Il est précisé que cette augmentation sera à imputer sur le budget (section d'exploitation) d'HYDREAULYS et que l'augmentation prévue impactera peu le syndicat. Monsieur Alain SANSON demande à ce que les usagers soient prévenus de cette augmentation tarifaire en raison des impayés dus à la mauvaise gestion des dossiers par SEVESC et de l'absence d'information des bailleurs sociaux. En effet, la commune de Fontenay-le-Fleury est saisie régulièrement par les assistantes sociales du Département des Yvelines pour des impayés liés à la consommation d'eau. Il est relevé que l'augmentation tarifaire induite par le relèvement de la redevance s'élève à 36€/an pour une facture 120m³.

2022/26 : Taux de la redevance Transport et Traitement STEP Val de Gally - 2022 et suivants

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis aux redevances assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office).

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant que concernant la redevance Transport et Traitement pour le bassin versant de la STEP Val de Gally, le taux de la redevance doit être actualisé afin de financer le programme de travaux établi à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) et retranscrit dans le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ETABLIT la redevance HYDREAULYS **Traitement + Transport** sur le bassin versant STEP Val de Gally, à : **0,38€ HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2022.**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

En complément, Monsieur le Président rappelle les travaux prévus sur la STEP VDG avec le remodelage de l'atelier boues, la réhabilitation du collecteur Fond de Berthe... et les quatre communes concernées à savoir Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et les Clayes sous-bois.

2022/27 : Taux de la redevance Transport – 2022

Monsieur le Président présente la délibération et met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis aux redevances assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement,

Considérant que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

Considérant que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Considérant qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines : Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérançais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat et qu'aussi afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ETABLI une redevance HYDREAULYS **Transport** :

Pour les communes CA SQY : **0,24€HT/m³ du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022**

Pour les autres communes : **0,32€HT/m³ du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022**

AUTORISE et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

En complément, Monsieur le Président rappelle que les taux votés sont inchangés et correspondent à la trajectoire fixée dans les ROB avec une convergence tarifaire en cours pour disposer d'un taux similaire.

Monsieur le Président présente les Décisions du Bureau et du Président puis laisse la parole à Madame Sonia BRAU, Vice-Président Communication, pour effectuer un bilan mi-annuel du plan de communication 2022. A ce titre, sont évoqués les films HYDREAULYS diffusés sur la chaîne Youtube, la plaquette dédiée à la STEP Val de Gally, les visites effectuées sur les deux stations d'épuration, le flyer d'information concernant l'aide financière relative à la mise en conformité des branchements d'assainissement et le retour sur les visites de l'espace pédagogique à la STEP Carré De Réunion avec un focus sur sa sécurisation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que le prochain Comité syndical se tiendra le mardi 20 septembre 2022 et clôt la séance à 19h30.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

